



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n° 2019 DRIEE-IF/044

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la mise en sécurité de l'ancien centre de ravitaillement en essences par le ministère des Armées à la Courneuve

**Le Préfet de la Seine-Saint Denis,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 18 février 2019, le dossier joint daté de 11 février 2019 et son complément daté du 15 mars 2019 établis par le Ministère des Armées représenté par Hervé Foubert, Directeur de l'établissement du service d'infrastructures de la défense d'Ile-de-France;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, daté du 28 mars 2019 ;
- Vu** les remarques du public lors de la consultation menée du 14 mars 2019 au 11 avril 2019 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par le Ministère des Armées en date du 15 avril ;

Vu l'accord de principe pour la mise en œuvre des mesures compensatoires par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en date du 27 mars 2019 ;

Vu le certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité sur le dépôt légal de données de Biodiversité en date du 04 avril 2019 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens et d'habitat de Crapaud calamite ;

Considérant que le projet vise à mettre en sécurité le site en vue de sa dépollution pour permettre l'accueil temporaire des épreuves de tir des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 puis la renaturation permanente du site et son intégration du Parc George Valbon et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet de mise en sécurité et les étapes postérieures nécessitent le régalinge des merlons de terre polluée où s'enfouissent les crapauds calamite, et qu'il n'y a donc aucune solution alternative satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la série de mesures consistant à déplacer la population vers les secteurs évités par la mise en sécurité ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de la population de Crapaud Calamite dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique régional du Patrimoine naturel a rendu un avis favorable sous conditions et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Considérant l'accord de principe du conseil départemental en date du 27 mars 2019 pour la mise en œuvre des mesures de création de 5 mares et d'une zone de déplacement ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le ministère des Armées, Établissement du service d'infrastructures de la défense Île-de-France, sis Base des Loges, 8 Avenue du Président Kennedy, BP40202, 78102 Saint-Germain-En-Laye, et représenté par son directeur, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la mise en sécurité de l'ancien centre de ravitaillement en essences sur la commune de La Courneuve.

La dérogation porte sur la capture et la destruction de spécimens ainsi que sur la destruction d'habitat de repos et de reproduction du Crapaud calamite (*Epidalea calamita*).

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à réaliser un régalage des merlons sur toute la partie Sud de l'ancien centre de ravitaillement en essences de la Courneuve (annexe I). Cette opération est nécessaire à la mise en sécurité du site en vue de sa dépollution pour permettre l'accueil temporaire des épreuves de tir des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 puis la renaturation permanente du site et son intégration du Parc George Valbon.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Conditions de la dérogation

Les mesures décrites ci-après sont cartographiées en annexe II.

Mesures d'évitement

Tout le secteur nord de l'ancien centre de ravitaillement en essences est évité par les travaux de régalage.

Mesures de réduction et de compensation

Un sauvetage de la population de crapauds est organisé avant la réalisation du régalage. Pour cela :

- Avant le 15 avril et jusqu'à fin avril si les conditions météorologiques n'ont pas permis la sortie d'hibernation des crapauds, cinq mares sont créées au niveau du Moulin neuf (compensation). Leurs caractéristiques (profondeur, abords, végétations...) doivent correspondre aux préférendums du Crapaud calamite pour y réaliser l'ensemble de son cycle biologique (reproduction, hibernation) ;
- Avant le 15 avril et jusqu'à fin avril si les conditions météorologiques n'ont pas permis la sortie d'hibernation des crapauds, ces mares sont reliées à la zone évitée au nord par la création d'une zone de déplacement (petit fossé) réalisée selon les préférendums écologiques du Crapaud Calamite. Des ouvertures sont réalisées dans les clôtures de la limite nord du terrain de manière à faciliter le passage des amphibiens vers la zone de déplacement ;
- Avant le 15 avril et jusqu'à fin avril si les conditions météorologiques n'ont pas permis la sortie d'hibernation des crapauds, le secteur Sud du terrain est rendu inaccessible au crapaud calamite par :
 - l'installation d'une barrière anti-retour spécifique aux amphibiens séparant le terrain en deux. En particulier, prévoir l'enfoncement de la membrane étanche jusqu'à une

profondeur minimale de 20 cm ;

- le renforcement des barrières le long de la limite Ouest du terrain, contiguë aux infrastructures du « Tram 11 Express », selon les mêmes recommandations.
 - Dès la sortie d'hibernation, les crapauds sont recherchés à vue et au chant et déplacés du secteur sud vers les zones en eau évitées au nord du terrain ou vers les mares du Moulin neuf. Ces opérations sont réalisées, à raison de 6 soirées, sous la supervision d'un écologue :
 - Dès la sortie d'hibernation, les zones où ont été observées des têtards l'année précédente sont entourées de barrières anti-retour spécifiques aux amphibiens et complétées de seaux enterrés à fleur. Tous les matins, pendant 10 jours à compter de son installation, le dispositif est visité et les spécimens présents sont déplacés. A l'issue de ces 10 jours, le dispositif est désinstallé immédiatement ;
 - Au cours de ces 6 visites nocturnes et 10 visites diurnes :
 - Des prélèvements à l'épuisette des pontes et têtards sont réalisés le cas échéant ;
 - La barrière anti-retour séparant les secteurs nord et sud du terrain, est vérifiée. Le cas échéant, les dégradations sont réparées et les spécimens errant le long, exposés aux prédateurs, sont déplacés ;
 - Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, gants, épuisette...) est désinfecté avant chaque visite, selon le protocole de Miaud C*.
- *Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Pendant le régalage, deux mesures complémentaires sont mises en œuvre :

- Les agents du régalage, après sensibilisation à la présence des crapauds par un écologue, utilisent un dispositif de marquage des lieux d'observation des crapauds, permettant l'évitement temporaire ;
- Autant que de besoin, l'écologue passe en soirée relever les spécimens sur les lieux à éviter marqués par les agents du régalage.

Pendant les 30 années qui suivent la réalisation de ces opérations, un entretien des secteurs conservés pour le crapaud calamite sera mené de façon à maintenir les préférendums écologiques de l'espèce. Il s'agira, chaque année, de garantir le maintien en eau des mares (étanchéité et alimentation) pendant la période de reproduction (mars à août) et de contenir l'expansion de la végétation en bordure des mares et du fossé par un entretien régulier à l'automne. Un plan de gestion est établi pour préciser ces modalités avant le printemps de la première année suivant le déplacement, soit prévisionnellement en 2020.

Mesures de suivi

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de deux types de suivis :

- Un suivi de la réalisation des mesures respectant la chronologie est mené. A chaque opération, il en est rendu compte à la DRIEE ;
- A l'occasion du déplacement et dans les 30 années qui suivent, un suivi de type capture-marquage-recapture (CMR) est mis en place pour estimer l'effectif de la population de

crapaud calamite : tous les ans pendant 5 ans puis tous les 5 ans. Les rapports sont transmis à la DRIEE avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Ces rapports respectent les recommandations nationales en matière de suivi, en particulier ils sont conclusifs sur l'efficacité et la fonctionnalité des mesures.

Par ailleurs, conformément à l'article L.441-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEE.

Article 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 9 : Exécution

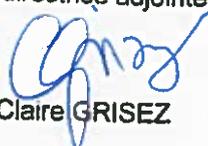
Le préfet de la Seine-Saint-Denis et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le **19 AVR. 2019**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

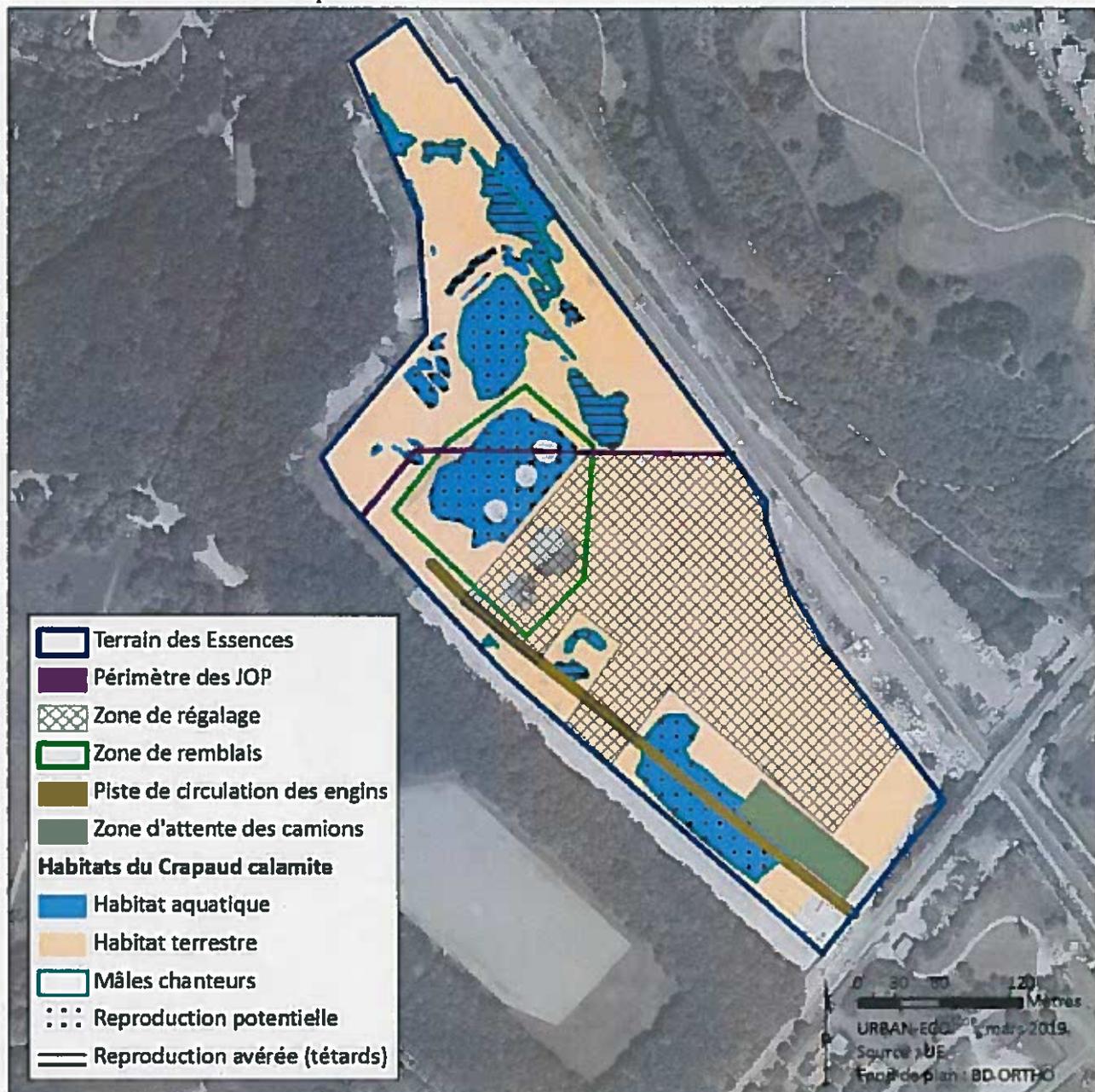
Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et
par délégation

La directrice adjointe

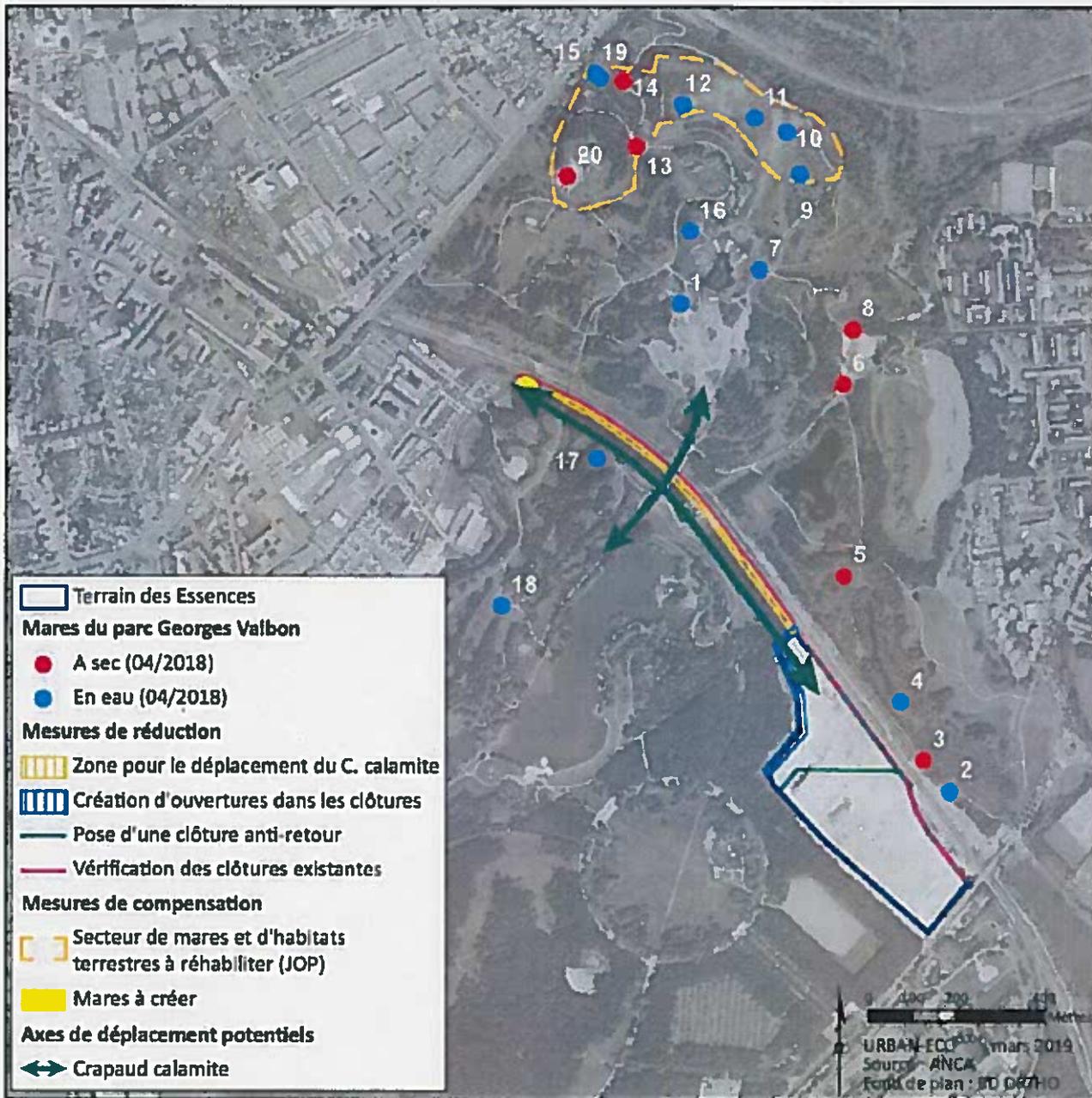

Claire GRISEZ

P.J. : deux annexes

Annexe I : Localisation des opérations



Annexe II: Cartographie des mesures



NB : les mesures consistant à réaliser des barrières anti-retour autour des zones en eau du secteur Sud complété de seaux enterrés à fleur, ne sont pas cartographiées, étant donné la variabilité annuelle de localisation de ces zones.

